

- (b) Toute distribution de l'actif entre les membres sera proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque pays, et elle sera effectuée dans les termes et dans les conditions que la Société aura trouvés justes et équitables. Les parts d'actif à distribuer ne seront pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne pourra bénéficier de cette répartition de l'actif tant qu'il n'aura pas acquitté toutes ses obligations envers la Société.
- (c) Un membre qui reçoit des éléments de l'actif distribué en vertu du présent Article jouira sur ces éléments des mêmes droits dont jouissait la Société avant la distribution desdits éléments.

ARTICLE VII

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Section 1. Portée de l'Article

En vue de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs et de remplir les attributions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges définis au présent article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque pays membre.

Section 2. Personnalité juridique

La Société possédera la personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité pour :

- (a) contracter;
- (b) acquérir et disposer des meubles et immeubles; et
- (c) ester en justice et engager des procédures administratives.

Section 3. Procédures judiciaires

- (a) Une action en justice ne pourra être intentée contre la Société que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un pays membre où elle possède un bureau, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou significations en justice, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne pourra cependant être intentée contre la Société par des pays membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits pays ou desdites personnes ou faisant valoir des droits cédés par ces pays. Toutefois, ces pays ou personnes auront recours à des procédures spéciales pour régler les différends entre la Société et ses pays membres que détermineront le présent accord, les règles et règlements de la société ou les contrats passés avec elle.
- (b) Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.